



Date de l'annonce  
publique de la séance:  
**18.09.2026**

Date de la convocation  
des conseillers:  
**18.09.2026**

Point de l'ordre du jour:  
No. : **06.a)**

# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 25 septembre 2026

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents:              | M. FÜRPASS, bourgmestre ;<br>M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;<br>Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. CURFS,<br>M. MARTINS, Mme SABATINI, M. SCHWARZ, Mme<br>SCHWEICH, Mme WEISGERBER, conseillers ;<br>M. ROSEN, secrétaire communal ; |
| Absents et<br>excusés: | M. GASPAR (Délégation du droit de vote à M.<br>SCHRAMER), M. VAN RIJSWIJCK (Délégation du<br>droit de vote à M. SCHWARZ), conseillers                                                                                                                |

|               |                                                                                                                                                  |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet:</b> | <b>Règlement portant sur l'octroi d'un subside<br/>ordinaire à destination des associations et clubs<br/>locaux de la Commune de Mondercange</b> |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## ***Le Conseil Communal,***

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 7 août 2023 concernant les associations sans but lucratif (ASBL) ;

Revu la délibération du conseil communal en date du 03 décembre 2012 fixant les anciens critères d'obtention d'un subside ordinaire ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de redéfinir les critères d'éligibilité et les modalités d'attribution des subsides ordinaires aux associations et clubs locaux ayant une activité sportive, culturelle, sociale, éducative, de jeunesse ou de loisirs ;

Considérant que la nouvelle réglementation vise à garantir la transparence financière et encadre l'attribution des subsides fixes et variables ;

Considérant les documents et l'avis favorables des commissions respectives ;  
Après en avoir délibéré ;

***d é c i d e***

***à l'unanimité des membres présents***

### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver formellement le nouveau « Règlement portant sur l'allocation d'un subside ordinaire aux associations sportives et culturelles de la Commune de Mondercange », tel que présenté au conseil communal et annexé, et qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 2 :**

Le présent règlement abroge et remplace dans son intégralité la délibération du 03 décembre 2012 ainsi que tous les anciens critères régissant l'octroi de subsides ordinaires aux associations locales. Toute nouvelle association sollicitant ce subside devra par ailleurs être constituée sous le statut d'ASBL ;

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement devient obligatoire et entre en vigueur trois jours après sa publication.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mondercange, le 25 septembre 2026

le secrétaire communal



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS

## Règlement portant sur l'allocation d'un subside ordinaire aux associations sportives et culturelles de la Commune de Mondercange

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 1. Objet

Le présent règlement définit les critères d'éligibilité et les modalités d'attribution des subsides ordinaires aux associations et clubs locaux ayant une activité sportive, culturelle, sociale, éducative, de jeunesse ou de loisirs et contribuant à la vie associative de la commune de Mondercange.

#### Art. 2. Forme juridique et conformité structurelle

- **Nouvelles associations** : Toute association sollicitant un subside pour la première fois à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être constituée sous le statut d'« association sans but lucratif (ASBL) », conformément à la loi du 7 août 2023.
- **Associations existantes** : Par dérogation, l'obligation de se conformer aux structures de la loi du 7 août 2023 ne s'applique pas aux associations ayant déjà bénéficié d'un subside ordinaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Art. 3. Transparence financière et publicité des comptes

Toute association bénéficiaire, quelle que soit sa forme juridique, est soumise à une obligation de publicité annuelle de ses comptes. Le dossier de demande doit impérativement inclure :

- Le bilan financier de l'exercice écoulé (recettes et dépenses) ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle attestant de l'approbation des comptes par les membres.

## **CHAPITRE II – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET OBLIGATIONS**

### **Art. 4. Conditions générales d'éligibilité**

Pour prétendre à un subside, l'association doit remplir les critères suivants :

1. Avoir son siège social sur le territoire de la Commune de Mondercange.
2. Avoir des statuts déposés auprès du Conseil Communal depuis plus d'une année civile accomplie.
3. Figurer sur la liste annuelle arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins.
4. Disposer d'au moins 3 membres actifs et présenter un ancrage local réel. Cet ancrage est réputé établi dès lors que l'association remplit au moins l'une des conditions suivantes, ces conditions pouvant être remplies séparément et/ou cumulativement :
  - au moins 20 % des membres actifs résident dans la Commune de Mondercange;
  - au moins deux membres du comité résident dans la Commune de Mondercange ;
  - l'association exerce de manière régulière une partie significative de ses activités sur le territoire communal.
5. Poursuivre une activité présentant un intérêt pour la collectivité communale. Cet intérêt se définit par le caractère utile, bénéfique et accessible de l'activité pour les habitants et par sa contribution au dynamisme local, à la cohésion sociale, à la transmission intergénérationnelle ou au rayonnement de la commune.

### **Art. 5. Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- Tenir annuellement une assemblée générale conformément à ses statuts, au cours de laquelle sont notamment présentés et approuvés le rapport d'activité ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;
- Inviter à cette assemblée générale les membres du conseil communal ainsi que les membres des commissions consultatives communales concernées par l'objet ou les activités de l'association ;
- Transmettre, à la demande de la Commune, les informations et pièces nécessaires à l'instruction de la demande de subside ;
- Participer, dans la mesure de ses possibilités et en fonction de son objet social, à la vie communale et aux manifestations organisées par la Commune ;
- Appliquer, lors de ses manifestations publiques, des mesures raisonnables de réduction des déchets et respecter les prescriptions communales en matière d'écoresponsabilité.

## **Art. 6. Groupements exclus et conventions spécifiques**

Sont exclus du bénéfice du subside ordinaire : les partis politiques, les syndicats professionnels, les associations à caractère commercial ou artisanal, les ententes de sociétés, les associations dont l'objet est exclusivement l'exercice d'un culte ainsi que les associations déjà liées par une convention spécifique avec la Commune.

La Commune peut accorder, pour un exercice déterminé, un subside spécifique à une association qui, en raison de son rôle historique, culturel, social, éducatif, représentatif ou des services rendus à la collectivité, assume une mission particulière d'intérêt communal.

L'octroi d'un tel subside spécifique est réévalué annuellement et ne crée aucun droit acquis pour les exercices suivants. Pour l'exercice concerné, l'association bénéficiaire ne relève pas du régime des subsides ordinaires prévu par le présent règlement.

## **CHAPITRE III – PROCÉDURE DE DEMANDE**

### **Art. 7. Modalités de dépôt**

Les demandes relatives à l'exercice écoulé doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année suivante au moyen du formulaire officiel. Toute demande incomplète est retournée à l'association afin d'être complétée dans le délai indiqué par l'administration communale. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations fournies. En cas de litige, le dossier complet de la partie demanderesse est soumis à l'avis du conseil communal.

Tout dépôt tardif de la demande entraîne de plein droit une réduction de 10 % sur le montant total du subside accordé, un délai de grâce de deux semaines pouvant toutefois être accordé par le Collège des bourgmestre et échevins sur présentation d'une demande écrite dûment motivée.

## **CHAPITRE IV – CALCUL DU SUBSIDE**

### **Art. 8. Structure du subside**

Le subside ordinaire se compose d'une part fixe et, le cas échéant, d'une ou de plusieurs parts variables calculées conformément aux articles suivants.

### **Art. 9. Subside fixe (Gestion et Membres)**

#### **1. Définition du membre actif**

Au sens du présent règlement, est considéré comme « membre actif » toute personne physique remplissant les critères cumulatifs suivants :

- **Titularité** : Être détenteur d'une carte de membre de l'association en cours de validité pour l'exercice concerné.

- **Implication effective** : Participer de manière régulière et concrète à la vie de l'association, que ce soit par la prestation de bénévolat, l'aide logistique lors de manifestations ou la participation directe aux activités définies par l'objet social de l'association.
- **Exclusion** : Les simples membres donateurs (soutien financier uniquement) ainsi que les membres honoraires ne sont pas comptabilisés dans le calcul du subside.

## 2. Frais de secrétariat :

Un montant forfaitaire de 100 € est attribué par association.

## 3. Membres actifs : Un montant est alloué selon le nombre de membres :

| Nombre de membres actifs | Tarif appliqué en € |
|--------------------------|---------------------|
| ≤ 10                     | 100 €               |
| ≤ 25                     | 200 €               |
| ≤ 50                     | 300 €               |
| ≤ 75                     | 400 €               |
| ≤ 100                    | 500 €               |
| ≤ 150                    | 750 €               |
| ≤ 200                    | 1000 €              |
| > 200                    | 1250 €              |

## 4. Jeunes membres actifs

Un montant de 25 € est accordé par jeune membre actif âgé de moins de 19 ans au 31 décembre de l'exercice concerné. Afin d'éviter tout double financement, cette majoration n'est pas accordée pour les jeunes membres déjà pris en compte, au titre du même exercice, dans un dispositif communal spécifique de soutien à l'encadrement des jeunes prévu par un autre règlement ou par une convention.

## Art. 10. Subside variable (Encadrement et Matériel)

Le subside variable vise à soutenir les dépenses directement liées au fonctionnement et à l'activité principale de l'association. Son attribution est soumise aux conditions et plafonds détaillés dans le tableau ci-dessous :

| Nature de la dépense/activité                                   | Règle de calcul                                                            | Limites et plafonds                  |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Personnel formateur (entraîneurs, chefs d'orchestre / de chœur) | 20% des frais engagés pour du personnel qualifié ou breveté                | Minimum : 100 €<br>Maximum : 3.000 € |
| Matériel de base                                                | 20% des frais d'acquisition du matériel nécessaire à l'activité principale | Maximum : 2.000 €                    |
| Équipes en championnat                                          | 100 € par équipe engagée dans une compétition officielle                   | Maximum : 1.000 €                    |

Les dépenses ou activités déjà prises en compte dans le cadre d'un autre règlement communal, d'une convention ou d'un subside spécifique ne peuvent faire l'objet d'un financement supplémentaire au titre du présent article.

### **Art. 11. Subside variable (Activités et engagement communal)**

L'engagement de l'association dans la vie locale, l'organisation de ses propres événements et certaines prestations d'intérêt social ou communautaire sont soutenus selon le barème suivant :

| Type d'activité                                                              | Montant du subside   | Conditions et plafonds                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Participation aux activités communales                                       | 150 € par activité   | Participation active (stand, animation, bénévolat ou autre contribution concrète)<br>Plafond annuel : 600 €                                                                                                           |
| Cérémonies officielles et commémoratives – présence de représentation        | 50 € par cérémonie   | Présence d'un ou de plusieurs représentants de l'association, sans prestation particulière.<br>Notamment : Fête nationale et Journée de la commémoration nationale.                                                   |
| Activités propres à l'association (territoire communal)                      | 150 € par activité   | Événements organisés par l'association sur le territoire de Mondercange.<br>Plafond annuel : 600 €                                                                                                                    |
| Activités propres à l'association (hors commune)                             | 100 € par activité   | Événements organisés hors commune mais sur le territoire national.<br>Plafond annuel : 4 activités<br>Plafond : 400 €                                                                                                 |
| Cérémonies officielles et commémoratives – participation active / prestation | 150 € par cérémonie  | Prestation musicale, chorale, culturelle, logistique ou autre contribution concrète au déroulement de la cérémonie.<br>Non cumulable avec la présence de représentation pour une même cérémonie.                      |
| Prestations d'intérêt social ou communautaire                                | 100 € par prestation | Prestations non commerciales réalisées au bénéfice de la population locale, notamment accompagnement musical ou choral de cérémonies funéraires, actions sociales ou intergénérationnelles.<br>Plafond annuel : 400 € |

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

### **Art. 12. Associations fusionnées**

En cas de fusion d'associations ayant leur siège dans la commune, le subside de la nouvelle entité ne peut être inférieur au cumul des anciens subsides pendant une durée de trois ans.

Cette garantie est maintenue sous réserve que la nouvelle entité conserve, pendant cette période, un niveau global d'activité et d'engagement communal sensiblement comparable à celui des associations avant leur fusion. En cas de diminution substantielle et durable de ce niveau d'activité ou d'engagement, le subside est recalculé conformément aux dispositions ordinaires du présent règlement.

### **Art. 13. Fraude et déclarations inexactes**

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne la suppression du subside pour l'année en cours et la perte du droit au subside pour les 2 années suivantes. En cas de récidive, l'exclusion est définitive.

### **Art. 14. Disposition transitoire**

Pour la première année d'application du présent règlement, la diminution du montant du subside ordinaire attribué à une association ne peut excéder 20 % du montant accordé au titre de l'exercice précédent, sauf si cette diminution résulte d'une baisse substantielle de l'activité, du non-respect des conditions d'éligibilité ou du passage à un régime de subside spécifique ou de convention spécifique.

### **Art. 15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication.

## AVIS AU PUBLIC

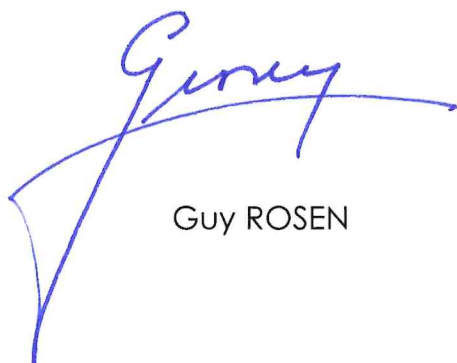
Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal dans sa séance du 25 septembre 2026 a approuvé le règlement portant sur l'allocation d'un subside ordinaire aux associations sportives et culturelles de la Commune de Mondercange.

Ce règlement communal est déposé à la Mairie au secrétariat communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 1<sup>er</sup> octobre 2026

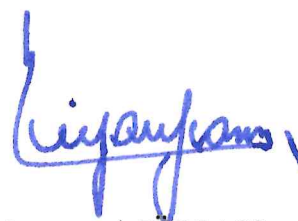
Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le secrétaire communal,



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS